

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 72^e SEANCE

Séance du Vendredi 28 Novembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 4443).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4444).
3. — Questions orales sans débat (p. 4444).
IMPOSITION DES EXPLOITANTS AGRICOLES
Question n° 23 de M. Bertrand Denis.
MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;
Bertrand Denis.
IMPÔTS DIRECTS LOCAUX
Questions jointes n° 6836 de M. Boulay et n° 7593 de M. Darras.
MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;
Boulay, Darras.
DROITS D'ENREGISTREMENT EN MATIÈRE DE PARTAGE
Question n° 7926 de M. Beauguitte.
MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;
Beauguitte.
4. — Question orale avec débat (p. 4449).
UNIFICATION MONÉTAIRE EUROPÉENNE
Question n° 5616 de M. Chazalon.
M. Chazalon.
M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.
Clôture du débat.
5. — Dépôt de rapports (p. 4452).
6. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4452).
7. — Ordre du jour (p. 4452).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur les projets de loi :

I. — Adopté par le Sénat, et portant simplifications fiscales (n° 908) ;

II. — Autorisant :

1° La ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

2° L'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969 (n° 903),

dont l'examen au fond a été renvoyé, respectivement, à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et à la commission des affaires étrangères.

La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 904).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 décembre 1969 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 2 décembre, après-midi et soir, jusqu'à une heure ; mercredi 3, après-midi et soir, à vingt et une heures :

Mercredi 3 décembre, après-midi et soir, à vingt et une heures :

Projet relatif à l'assurance-maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

La discussion générale a été organisée sur la base de sept heures, dont une demi-heure pour la commission, une heure et demie pour le Gouvernement et cinq heures pour les groupes ;

Jeudi 4, après-midi et, éventuellement, soir :

Ratification de deux conventions ;

Projet étendant l'application des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme ;

Projet relatif à la protection des obtentions végétales ;

Projet relatif aux ingénieurs des travaux maritimes ;

Projet abrogeant certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1960, relatives aux ingénieurs des travaux maritimes ;

Projet relatif aux ingénieurs de l'armement ;

Projet rattachant la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale ;

Projet relatif à l'admission d'officiers de l'armée de terre dans la gendarmerie nationale.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Cet après-midi :

Quatre questions orales sans débat, à M. le ministre de l'économie et des finances :

— Une de M. Bertrand Denis, sur l'imposition des exploitants agricoles ;

— Deux, jointes, de MM. Boulay et Darras, sur les impôts directs locaux ;

— Une de M. André Beauguitte, sur les droits d'enregistrement en matière de partage ;

Une question orale avec débat de M. Chazalon, à M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'unification monétaire de la Communauté européenne.

Vendredi 5 décembre, après-midi :

Une question orale sans débat à M. le ministre de l'équipement et du logement, de M. d'Ornano, sur le port du Havre ;

Cinq questions orales avec débat :

— Deux, jointes, à M. le ministre des affaires étrangères, de Mme Vaillant-Couturier et de M. Montalat, sur les crimes de guerre et la mise en jugement du général Lammerding ;

— Trois, jointes, à M. le ministre de l'éducation nationale, de MM. Ducos, Capelle et Boutard, sur l'enseignement secondaire.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle quatre questions orales sans débat.

IMPOSITION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

M. le président. M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 1228, du 18 mai 1967, il lui a signalé ce qui est, à ses yeux, une injustice, c'est-à-dire le mode de calcul d'imposition des agri-

culteurs propriétaires-exploitants. Il lui expose que la réponse qui a été faite à sa question (*Journal officiel* du 15 novembre 1967) incite les agriculteurs à dénoncer le forfait et à être imposés d'après leur bénéfice réel. Or, il ressort des débats sur la loi de finances 1968 que le Gouvernement ne semble pas désireux de voir trop augmenter le nombre des agriculteurs dont la comptabilité serait tenue officiellement et qui déclareraient leur revenu d'après le bénéfice réel. Il s'étonne de voir que la réponse faite à sa question écrite souhaite, au contraire, l'extension de ce mode de déclaration du revenu. En tout état de cause, il s'étonne que les efforts considérables qui sont faits par l'Etat et le crédit agricole pour faciliter l'accès à la propriété des cultivateurs n'aillent pas dans le même sens que la réponse faite à sa question. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir la façon dont doivent être faites les déclarations fiscales des agriculteurs propriétaires-exploitants et si, en particulier, dans le cadre du forfait, il ne devrait pas être tenu compte des emprunts faits par ceux-ci : 1° pour améliorer leur habitat rural ; 2° pour accéder à la propriété.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je comprends parfaitement, monsieur Bertrand Denis, vos préoccupations et je voudrais vous apporter quelques apaisements.

On sait que le bénéfice imposable du propriétaire exploitant est déterminé en ajoutant au bénéfice forfaitaire normalement retenu pour le fermier, une somme égale au revenu imposable à la contribution foncière. Cette somme représente forfaitairement la rente du sol, c'est-à-dire la différence entre les fermages et les charges immobilières.

La base d'imposition ainsi déterminée correspond au bénéfice net du propriétaire exploitant. Elle tient compte forfaitairement de toutes les charges de la propriété, notamment de celles qui sont inhérentes à l'exploitation agricole proprement dite ou à l'habitation de l'exploitant.

D'une façon générale, les agriculteurs soumis au régime du forfait ne peuvent donc déduire de leur revenu les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour les besoins de leur exploitation.

Je ne peux dès lors que vous confirmer les indications qui ont été données dans la réponse du 15 novembre 1967.

Je tiens toutefois à préciser que, depuis cette réponse, une décision importante est intervenue, qui va tout à fait dans le sens que vous souhaitez ; vous la connaissez d'ailleurs particulièrement bien puisque vous n'avez pas été étranger à la prise de cette décision.

En effet, il a paru possible d'autoriser les propriétaires exploitants agricoles à déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles servant à leur habitation, ainsi que les dépenses de ravalement qui peuvent les concerner. Bien entendu, la déduction n'est permise que dans les conditions et limites prévues à l'égard de tous les propriétaires occupant leur immeuble à titre d'occupation principale.

Cette mesure nouvelle devrait donc satisfaire les exploitants qui consentent un effort financier pour acquérir ou moderniser leur habitation.

Si, dans des cas vraiment exceptionnels, l'ensemble de ces dispositions se révélait, à l'usage, insuffisant, notre législation offre à tout agriculteur la possibilité de dénoncer son forfait et de demander à être placé sous le régime du bénéfice réel, qui est déterminé en tenant compte du montant exact des charges immobilières de toutes natures.

J'ai tout lieu de penser que ces explications, après les travaux que nous avons effectués ensemble sur ce point, devraient apaiser les inquiétudes légitimes des agriculteurs dont vous avez bien voulu vous faire l'interprète éclairé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord à vous remercier, au nom de mes mandants, qui sont en majorité des agriculteurs et très souvent propriétaires, de bien vouloir déduire de leur revenu forfaitaire les charges foncières qui pèsent sur leurs immeubles, c'est-à-dire les emprunts qu'ils ont contractés soit pour accéder à la propriété, soit pour améliorer leur habitation.

En effet, les agriculteurs locaux qui devenaient propriétaires se trouvaient dans une situation fort délicate ; je pense notamment aux petits exploitants dont le fonds est parfois exploité par la même famille depuis plusieurs générations et

qui, passez-moi l'expression, se sont saignés aux quatre veines pour ne pas être expulsés et pour devenir propriétaires.

Pouvez-vous néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, me dire si cette mesure s'applique uniquement pour les revenus de 1969 ou si elle peut s'appliquer aux revenus de 1967 et de 1968 ? En effet, j'ai été surpris lorsque, il y a deux jours, un agriculteur placé dans cette situation m'a montré une feuille d'impôts établie d'après son revenu de 1966.

Tel est le premier point de ma question. Je remercie encore le Gouvernement de m'avoir donné satisfaction.

J'en viens au deuxième point. On sait qu'il est possible de ne pas comprendre dans le revenu des agriculteurs soumis au forfait les rentes viagères qu'ils reçoivent lorsqu'ils ont été victimes d'un accident du travail. Mais, malheureusement, il n'en va pas de même s'il s'agit d'un accident de la circulation, comme il s'en produit tant à l'heure actuelle, et le monde agricole n'est pas plus à l'abri de tels accidents que les parlementaires.

Je connais un agriculteur frappé de ce fait d'une incapacité de travail de 60 p. 100. Votre agent, appliquant le règlement, ajoute au bénéfice forfaitaire agricole le revenu foncier, comme vous l'avez expliqué, mais aussi la rente viagère, alors que cet exploitant est obligé de payer un salarié pour accomplir les gros travaux que son incapacité de travail à 60 p. 100 ne lui permet plus de faire.

Puisque vous êtes en si bonne voie, ce dont je me réjouis, je vous serais reconnaissant de bien vouloir combler cette lacune de la législation. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je remercie M. Bertrand Denis des précisions qu'il a bien voulu me fournir, après les avoir portées à la connaissance de M. le ministre de l'économie et des finances par une voie moins solennelle que celle de la question orale.

Sur le second point qu'il vient d'aborder, je ne suis pas en mesure de donner aujourd'hui une réponse détaillée. Mais vous pouvez être assuré, monsieur Bertrand Denis, que vos suggestions seront étudiées avec tout le sérieux et la bienveillance nécessaires. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

M. le président. Les deux questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la presse a annoncé, parmi les projets du nouveau Gouvernement, une prochaine réforme de la patente. Il lui fait observer, en effet, que cet impôt a subi, au cours des années écoulées, et plus particulièrement depuis les débuts du IV^e Plan, une hausse importante, en raison des besoins croissants des collectivités locales et de la diminution constante de l'aide de l'Etat sous forme de subventions ou de prêts. Dans le même temps, les patentables, surtout lorsqu'ils constituent d'importantes entreprises industrielles ou commerciales, ont obtenu de substantiels avantages fiscaux, soit permanents, comme dans le cas de la loi du 12 juillet 1965, soit temporaires, comme dans le cas des « déductions fiscales pour investissements ». Mais la patente est restée la même, augmentant chaque année au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des centimes additionnels aux anciennes contributions directes, ce qui la rend d'autant plus intolérable, surtout pour les petits et moyens patentables, notamment les artisans et les petits commerçants. Sans nier la nécessité de procéder à une réforme de cet impôt, il lui indique que cette réforme ne doit pas, comme celles des dernières années, se faire au détriment des consommateurs ou des salariés, qui ont supporté, avec la fixité des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les taux majorés de la T. V. A., par ailleurs étendue à l'ensemble des activités économiques, les conséquences des allègements de toute nature consentis aux entreprises. Or, il apparaît qu'en raison des lenteurs mises pour l'application de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, toute réforme de la patente risque d'entraîner soit une diminution des recettes des collectivités locales — et, dans ce cas, il est nécessaire d'alléger un certain nombre de leurs dépenses, voire de transférer certaines d'entre elles à l'Etat — soit un transfert de la charge correspondant à la diminution du taux de la patente sur les autres contribuables locaux, notamment les familles (par le truchement de la contribution mobilière) et les petits propriétaires (par le truchement des deux contributions foncières). Dans ces conditions, il lui

demande de faire connaître à l'Assemblée nationale ses intentions précises en ce qui concerne la réforme de la patente, et en particulier si cette réforme, dans son esprit, a seulement pour objet de diminuer la charge qui pèse sur certains contribuables, en entraînant du même coup une diminution des recettes des collectivités, qui aura pour conséquence le vote de nouveaux centimes additionnels pesant principalement sur la contribution mobilière et sur les contributions foncières, ou si, au contraire, elle prend place dans la réforme d'ensemble des finances locales, qui passe par un examen approfondi des responsabilités et des charges des communes et des départements et le transfert de certaines d'entre elles à l'Etat, et par l'attribution aux collectivités locales d'une fiscalité moderne, bien assise, moins injuste que celle qui existe à l'heure actuelle, complétée par un système de péréquation des aides de l'Etat, pour tenir compte de la richesse excessive de certaines collectivités et de la pauvreté excessive de certaines autres.

M. Darras rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite des charges de plus en plus lourdes auxquelles elles ont à faire face, les collectivités locales ont été dans l'obligation de majorer les impôts directs locaux par le biais des centimes additionnels. Ces augmentations affectent particulièrement les patentes du fait qu'elles représentent près de la moitié des impôts directs locaux. Il est généralement reconnu qu'en moins de dix ans cette redevance a été multipliée par quatre et qu'elle dépasse les facultés contributives d'un grand nombre d'entreprises commerciales et artisanales. Cet impôt est devenu d'autant plus insupportable que de profondes inégalités président à sa répartition : trop grande localisation, caractère inadapté du tarif, mode de fixation des valeurs locales. Il lui rappelle que l'ordonnance du 7 janvier 1959 devait s'appliquer à corriger le vice fondamental des actuelles contributions directes ; qu'elle prévoyait une modulation possible dans la limite de 20 p. 100 du taux de l'une, de deux ou de trois des quatre contributions principales. Malheureusement, dix ans après sa promulgation, cette ordonnance est restée lettre morte. Le projet de loi n° 374, déposé par le Gouvernement le 30 juin 1967 mais qui n'a pas été mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, prévoyait lui aussi une meilleure élasticité des impôts locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour limiter les conséquences d'une imposition archaïque et injuste ; 2° dans l'avenir, pour que soient mieux réparties les charges entre les collectivités locales et l'Etat.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. MM. Boulay et Darras ont appelé l'attention du Gouvernement sur l'augmentation sans cesse croissante de la patente au cours de ces dernières années et sur les difficultés que cette situation entraîne pour les commerçants et les artisans.

Un grand nombre de parlementaires ont déjà eu l'occasion de s'entretenir de ce problème avec M. le ministre des finances et avec M. le Premier ministre, et tout récemment encore des réponses ont été faites aux suggestions présentées par MM. Dupont-Fauville, Catry et Morellon sur un problème analogue.

Je ne puis, dès lors, que confirmer ce qui a été répondu à ces parlementaires, à savoir que leurs intéressantes suggestions font l'objet d'études approfondies.

C'est, en effet, une affaire difficile, car une intervention directe et sans nuance de l'Etat en cette matière serait évidemment considérée comme une atteinte à l'autonomie budgétaire des collectivités locales.

Cela dit, le Gouvernement est évidemment très sensible au problème que pose pour les redevables l'augmentation de la patente et il se préoccupe notamment d'atténuer les disparités que révèle la situation actuelle.

Je précise d'abord que cette situation est en réalité le résultat d'une évolution qui s'opère depuis quelques années. Il est clair que, pendant des décennies et jusqu'à 1960 environ, la plupart des municipalités étaient jugées par leurs électeurs essentiellement en fonction du sort fiscal qu'elles leur réservaient. Depuis dix ou quinze ans, selon les régions, selon les communes, une situation nouvelle s'est créée. Les habitants sont devenus, à bon droit, beaucoup plus exigeants. Ils sont attachés aux réalisations qui interviennent dans leurs communes, aux investissements d'ordre économique ou social qui y sont réalisés.

Il en est résulté, une véritable explosion des besoins des populations de nos communes, besoins dont la satisfaction est réclamée avec d'autant plus d'urgence qu'une très longue carence, en ce domaine, a caractérisé la gestion de la quasi-totalité des communes de France pendant des décennies.

Cette situation est, bien sûr, à l'origine des difficultés financières que connaissent des collectivités locales malgré l'augmentation très importante des subventions accordées par l'Etat, au titre des investissements des collectivités locales, dont le montant ne peut évidemment suivre la croissance extraordinaire des demandes et des besoins.

Nous sommes donc dans une période de rattrapage d'un retard considérable, avec toutes les conséquences financières et fiscales que ce retard implique sur le plan local.

La patente, l'une des principales ressources des collectivités locales, est évidemment l'un des points les plus sensibles, compte tenu notamment des disparités de charges qu'elle fait peser sur les contribuables.

Je suis néanmoins persuadé que l'augmentation importante, constatée en 1969 du montant des patentes, comme d'ailleurs de l'ensemble de la fiscalité directe, ne devrait pas se poursuivre en 1970.

D'une part, des instructions très sérieuses ont été adressées aux préfets afin qu'ils recommandent aux collectivités locales de limiter, en principe, le taux de progression de leurs dépenses à un niveau qui soit raisonnable compte tenu des équilibres économiques généraux, c'est-à-dire à un niveau voisin de celui qui est retenu pour le budget de l'Etat, soit 6,25 p. 100.

Je sais bien que, compte tenu de l'accélération du progrès technique et économique, de l'accroissement des besoins sociaux, dont il est le résultat, compte tenu aussi des retards considérables que nous devons à la gestion de la génération qui nous a précédés, cette situation risque de poser certains problèmes.

Mais en matière économique tout est un problème de choix et, par conséquent, il faudra bien, là aussi, effectuer certains choix.

D'autre part, les estimations actuelles conduisent à penser que le produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires devrait augmenter en 1970 dans des proportions assez considérables, en tout cas peu habituelles, puisque le taux de croissance devrait être de l'ordre de 18 p. 100. Ce taux très élevé correspond pour partie à une régularisation des acomptes versés au cours de 1969 et, pour partie, à l'accroissement de la masse salariale elle-même.

Dans ces conditions, il paraît possible d'éviter, dans le plus grand nombre de cas, une augmentation de la pression fiscale locale en 1970, dans la mesure bien entendu où seront suivies les instructions qui ont été données aux préfets pour l'établissement des budgets des collectivités locales.

A plus long terme, diverses réformes ou solutions techniques devraient permettre de mieux adapter la patente aux besoins des collectivités locales.

Le Gouvernement, bien entendu, se préoccupe de ce problème. L'administration l'étudie et le Parlement lui-même, notamment le groupe que préside notre ami M. Vincent Anquet, a sur ce point procédé à des études particulièrement intéressantes.

La prochaine révision des évaluations des propriétés bâties fournira des bases plus homogènes pour l'assiette de la patente et permettra donc d'améliorer la répartition individuelle de cet impôt. La substitution à la patente de la taxe professionnelle prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 ira de pair avec une adaptation et une modernisation du tarif en vigueur qui établira une meilleure relation entre le montant des cotisations et les facultés contributives de chaque contribuable.

Enfin, la répartition d'une fraction croissante du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires en fonction des impôts sur les ménages contribuera, sans aucun doute, au cours des années à venir, à atténuer les inégalités d'imposition qui sont constatées — c'est vrai — d'une commune à l'autre.

En effet, selon le système institué par la loi du 6 janvier 1966, les communes où le montant des centimes est faible auront tendance à l'augmenter pour ne pas être désavantagées dans la répartition du versement représentatif. A l'inverse, les communes pauvres en matière imposable et qui votent un nombre élevé de centimes recevront une dotation plus importante au titre de la taxe sur les salaires et pourront alors demander à leurs contribuables un effort plus modéré en matière de fiscalité directe.

Ainsi, un certain nivellement de la pression fiscale des différentes collectivités doit donc être obtenu au cours des années à venir par la mise en œuvre de ce mécanisme.

Dans l'immédiat, les contribuables qui estiment être imposés sur des valeurs locatives exagérées peuvent solliciter, par la voie contentieuse, une réduction de leurs bases d'imposition en demandant éventuellement le recours à l'expertise.

Par ailleurs, lorsque la tarification prévue pour une profession n'est plus adaptée à la productivité de l'activité considérée, l'organisme représentatif de la profession sur le plan national a la faculté de saisir la commission permanente du tarif des

patentes d'une demande en révision de cette tarification. La composition de cette commission, dans laquelle — je le rappelle — les organisations professionnelles sont très largement représentées, donne aux contribuables l'assurance que leurs intérêts seront sauvegardés.

Enfin, les contribuables qui, par suite des circonstances actuelles, ne seraient pas à même de s'acquitter de leurs dettes envers le Trésor peuvent également, par la voie de réclamations individuelles dûment motivées, solliciter une remise gracieuse de leurs cotisations, remise qui ne manquerait pas, le cas échéant, d'être examinée par les services avec la plus grande bienveillance. Ceux-ci ont reçu les instructions nécessaires.

Mais il est bien entendu que la procédure de la remise gracieuse ne saurait, en aucun cas, être détournée de son objet traditionnel. Elle doit permettre de résoudre des cas justifiés et vraiment dignes d'intérêt; elle ne peut, naturellement, aboutir à faire accorder des délais de paiement à des redevables qui ne font qu'obéir à des mots d'ordre donnés par des irresponsables les invitant à ne pas acquitter l'impôt. Le Gouvernement ne saurait tolérer de pareilles mesures.

J'évoquerai maintenant le deuxième point des questions. Il s'agit de la répartition des responsabilités publiques entre les collectivités locales et l'Etat.

Vous savez qu'une commission mixte Parlement-administration, instituée par l'article 21 de la loi du 2 février 1969, examine depuis le mois de mars 1969 ces problèmes.

Dans une première phase, cette commission a constaté les conditions de réalisation du V^e Plan pour l'Etat et les collectivités locales. Ces travaux doivent reprendre prochainement, après désignation de deux nouveaux membres par l'Assemblée nationale, et aboutiront au dépôt d'un rapport dont les conclusions seront examinées par le Gouvernement avec la plus grande attention, je puis vous en donner l'assurance la plus formelle.

Enfin j'apporterai une réponse complémentaire à la question de M. Boulay. Je lui dirai que l'aide de l'Etat aux collectivités locales, sous forme de subventions ou de prêts, n'est pas en diminution, contrairement à ce que certains peuvent affirmer, par méconnaissance des problèmes dont ils parlent.

En effet, en matière de subventions de l'Etat, les crédits ouverts dans les lois de finances initiales ont progressé de 23,6 p. 100 pour les autorisations de programme et — je le souligne — de 68 p. 100 pour les crédits de paiement de 1966 à 1969. Le taux de progression moyen annuel s'établit ainsi à 7,2 p. 100 pour les autorisations de programme et à 19,4 p. 100 pour les crédits de paiement.

Je tiens à donner ces précisions à l'Assemblée de façon à limiter les effets d'informations dont on peut dire qu'elles sont généralement dues soit à l'ignorance, soit à la mauvaise foi.

Par ailleurs la progression moyenne des versements d'emprunts au cours des années 1966, 1967, 1968 atteint 12 p. 100 par an et s'est plutôt accélérée par rapport à la période antérieure, puisqu'elle s'établissait à 10,8 p. 100 en moyenne annuelle pour les années 1963 à 1965. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Boulay, auteur de la première question.

M. Arsène Bouley. Monsieur le secrétaire d'Etat, en vous posant cette question orale, j'avais l'intention de provoquer un large débat sur le problème de la patente qui revêt une importance nationale, puisque cet impôt draine le quart des recettes fiscales des collectivités locales et concerne près de 2.500.000 contribuables.

Malheureusement, pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour, mon groupe a dû accepter que la conférence des présidents la transforme en question orale sans débat, ce qui limite d'autant sa portée. Aussi, après vous avoir écouté, je voudrais en quelques minutes vous exposer les aspects fiscaux, sociaux et financiers que pose la réforme de la contribution des patentes.

L'aspect fiscal de ce problème est à l'ordre du jour en raison des revendications d'un grand nombre de patentables. Comment peut-il en être autrement puisque le produit de cet impôt s'est accru, si j'en crois la revue *Statistiques et études financières*, de plus de 50 p. 100 depuis 1965 ?

Sans doute cette augmentation a-t-elle été inégalement ressentie par les contribuables, en raison des différences de pression fiscale d'une collectivité à une autre. D'autre part, les augmentations fiscales ont inégalement frappé les contribuables selon les professions exercées.

En effet, en règle générale, les petites et moyennes affaires ont été plus lourdement touchées que les grosses entreprises industrielles et commerciales, car leur chiffre d'affaires s'est accru moins rapidement. De nombreux petits commerçants et

artisans voient leurs activités décliner et constatent l'accroissement régulier de leurs charges sociales et fiscales.

En revanche, au niveau des grosses entreprises, la patente représente toujours peu de chose et, en outre, elle est déductible du bénéfice imposable.

Et puis, pour ces dernières affaires, disons que l'Etat a été particulièrement généreux. L'avoir fiscal, les déductions fiscales pour investissements, la suppression de la taxe sur les salaires : voilà des allègements importants dont les consommateurs doivent supporter la contrepartie, à quoi s'ajoutent encore l'extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et la majoration de ses taux.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, si nous sommes entièrement d'accord pour alléger la patente des petites et moyennes entreprises, il nous paraît injuste de procéder à un allègement uniforme de cette contribution. Car, de toute évidence, un tel allègement risque de se traduire par une importante perte de recettes pour les collectivités locales et l'on peut craindre, dans ces conditions, que la ressource équivalente ne soit demandée par ces collectivités aux autres contribuables, c'est-à-dire à ceux qui payent la contribution foncière et surtout la contribution mobilière. Cette conséquence est inéluctable en raison du système actuel des impôts directs locaux.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes aujourd'hui sensible aux revendications des deux millions et demi de patentables, que direz-vous demain aux seize millions et demi de contribuables passibles de la contribution mobilière, dont la charge a progressé de 60 à 70 p. 100, voire davantage dans certaines communes, alors que celle des contribuables astreints à la patente n'augmentait que de moitié ?

Que répondriez-vous aux familles qui se trouveraient alors lourdement imposées à la contribution mobilière, sans l'être à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de la modicité de leurs ressources ?

Déjà, dans certaines banlieues urbaines, la contribution mobilière représente près d'un mois de salaire et nous allons nous trouver en présence d'un problème social plus grave encore que celui que le poids de la patente pose aux commerçants.

Il ne serait pas admissible que, demain, une partie des charges de patentes soit supportée par les familles, à la suite d'une opération analogue à celle à laquelle l'Etat a procédé en transférant des entreprises industrielles et commerciales aux consommateurs et aux salariés certains impôts d'Etat.

Les députés socialistes, qui sont tous des élus locaux, n'accepteraient pas d'être tenus demain pour responsables d'une augmentation des charges fiscales locales supportées par les familles.

C'est pourquoi, indépendamment des travaux de révision des bases, dont traitera dans un instant M. Darras, nous demandons que les effets de l'allègement de la patente des contribuables les plus modestes soit reportés sur les grosses entreprises. J'ajoute que, d'après une étude parue dans la revue *Problèmes économiques*, les entreprises ne supportent pas des charges fiscales plus lourdes en France que dans les autres pays européens.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, la réforme de la patente se pose aussi sous l'angle financier, que j'évoquerai brièvement pour conclure.

Cet impôt finance le quart des recettes des départements et des communes et les chambres de commerce y ajoutent un prélèvement qui devient chaque année plus lourd.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de mettre un terme à la campagne de dénigrement qui est entretenue dans le pays à l'encontre des élus locaux. Vous dites que les choses ont bien évolué, que l'état d'esprit des contribuables n'est plus le même qu'autrefois et que ceux-ci, dans leur ensemble, admettent très bien les nouvelles charges qu'ils sont obligés de supporter du fait de la politique de leurs élus. Ce n'est pas tout à fait exact. Ceux qui l'admettent ne sont encore qu'une minorité. Il est vrai que les élus ont dû augmenter les impôts locaux, mais il est vrai aussi que l'Etat les y a contraints et je ne suis pas d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les chiffres que vous venez d'avancer.

Lorsque les auteurs du V^e Plan recommandent aux collectivités d'augmenter leur autofinancement, ils supposent bien que ses objectifs ne pourront être atteints que si les centimes additionnels progressent plus vite que dans le passé.

Or, comment faire autrement lorsqu'on sait que, de 1966 à 1968, les subventions de l'Etat ont augmenté en valeur absolue mais ont diminué en valeur relative ? Et là je cite mes chiffres qui sont différents des vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat. En valeur absolue, ces subventions s'élevaient à 6.154 millions de francs en 1966 et 7.203 millions de francs en 1968. En valeur relative, la progression est inverse puisque, en 1966, ces subventions représentaient 32 p. 100 des ressources locales, alors qu'elles n'en représentaient plus que 23 p. 100 en 1969.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Boulay, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Arsène Boulay. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il n'y a aucune contradiction entre vos propos et les miens, nos deux affirmations étant complémentaires.

Si les municipalités et les élus locaux, entre 1920 et 1960 — je schématise, peu importe les dates — avaient accompli leur travail, leurs héritiers n'auraient pas aujourd'hui à financer ce qui ne l'a pas été au moment opportun.

C'est la seule conclusion à tirer de nos affirmations qui sont toutes deux exactes, mais complémentaires. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Arsène Boulay. C'est l'histoire du péché originel ! (*Sourires.*)

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, en débudgétisant certaines dépenses jusqu'alors inscrites dans la loi de finances, vous avez augmenté les charges des collectivités locales. Comment ne pas citer, d'ailleurs, la déclaration de M. Edgar Faure au Sénat, en novembre 1965 :

« Il n'y a plus de déficit dans le budget de l'Etat parce qu'il est décentralisé sur la province. C'est la décentralisation de l'impasse ou la provincialisation du déficit. »

Il conviendra donc de dire clairement au pays, lorsque vous réformerez la patente, si la perte de recettes sera reportée sur les autres contribuables ou si vous allégerez enfin les charges des collectivités locales.

Mais nous en sommes loin. Après qu'ont été enterrés les travaux de la commission Bourrel, après que tout a été fait pour freiner ceux de la commission Mondon, y aura-t-il une troisième commission d'étude ?

Le véritable problème est ailleurs...

En 1917, l'Etat a renoncé à percevoir les « quatre vieilles » à son profit parce qu'il les jugeait inadaptées aux tâches modernes de l'Etat du XX^e siècle. Mais les collectivités continuent à en vivre et ces taxes sont la seule expression de leur autonomie.

Pourtant, vous en conviendrez, le problème se pose, au moment où vous élaborez le VI^e Plan, de savoir si nous devons continuer à financer l'équipement de la France de l'an 2000 avec une fiscalité qui nous a été léguée par les fermiers généraux de l'ancien régime pour l'abolition de laquelle les Nicoud de l'époque ont pris la Bastille. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Darras, auteur de la deuxième question.

M. Henri Darras. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas trouvé dans votre argumentation les éléments satisfaisants qui auraient pu me rassurer pleinement.

Dans quelques semaines, les élus locaux auront la tâche ingrate d'établir le budget des collectivités qu'ils administrent. Ces budgets représentent 40 milliards de francs, dont 28 milliards de francs pour les communes et 12 milliards de francs pour les départements.

Les élus se demandent avec inquiétude s'ils pourront faire face aux responsabilités qui sont les leurs.

Au fil des années, la situation financière des collectivités locales s'est dégradée en raison de la disproportion entre leurs ressources et les dépenses que l'Etat leur fait supporter. Les communes ont dû s'imposer d'une façon excessive, la charge fiscale par habitant ayant quadruplé au cours des dix dernières années. Ce taux d'accroissement ne peut que s'accroître dans les prochaines années si n'interviennent pas rapidement, d'une part, une redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités locales, et, d'autre part, une véritable réforme financière qui permette aux communes de se procurer les ressources nouvelles dont elles ont besoin pour faire face aux responsabilités qui leur incombent.

En ce qui concerne le transfert des charges — vous l'avez rappelé tout à l'heure — la loi du 2 février 1968 a prévu la création d'une commission chargée d'examiner les problèmes que pose la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collectivités locales. Un rapport devait être déposé pour le 2 octobre 1968. Nous sommes à la fin de 1969 et nous n'avons pas encore eu officiellement connaissance des propositions de cette commission.

Nous savons — vous l'avez dit — que celle-ci a travaillé, qu'elle a pu constater, dans tous les domaines, une aggravation dramatique des charges des collectivités, et qu'en particulier l'effort d'autofinancement imposé avait rendu nécessaire une accentuation de la pression fiscale, « dont le rythme paraît difficile à soutenir », selon les propres déclarations de M. le ministre de l'intérieur.

Cette évolution de la situation financière des communes a fait l'objet d'études très précises, tant par l'Association des maires de France que par les services des ministères intéressés, dont les vôtres. Les analyses et statistiques, qui se recourent parfaitement, soulignent que l'accentuation de la pression fiscale des impôts directs communaux a été de plus de 75 p. 100 de 1964 à 1968 et que, dans le cadre du régime financier actuel, la charge par habitant passerait de 66 francs en 1968 à 164 francs en 1975.

Cette situation, monsieur le secrétaire d'Etat, est la conséquence de la politique définie par le V^e Plan en matière d'équipement et qui fait supporter aux communes près de 65 p. 100 des investissements qu'elles réalisent.

Le taux de participation de l'Etat varie très fortement selon la nature des équipements collectifs : voisin de 80 p. 100 pour l'équipement scolaire, il n'est plus que de 57 p. 100 pour les infrastructures routières, de 25 p. 100 pour l'équipement sanitaire et social, de 14 p. 100 pour l'équipement urbain.

La forfaitisation des subventions, qui ne tient compte que de la dépense subventionnable et non de la dépense réelle, ainsi que les fonds de concours réclamés aux collectivités ont obligé celles-ci, pour les travaux indispensables et urgents, à emprunter auprès d'organismes privés, à des taux d'intérêt élevés, assortis de délais d'amortissement très courts.

Le coût de ces travaux a augmenté dans des proportions importantes, par suite de la hausse des prix et surtout du fait de l'application de la T.V.A., sans possibilité pour les communes de récupérer cette taxe.

Comment admettre que l'Etat puisse reprendre en T. V. A. plus qu'il ne donne, bien souvent, sous forme de subvention ?

M. Bertrand Denis. La taxe sur la valeur ajoutée existait déjà auparavant !

M. Henri Darras. C'est pourquoi, bien que les objectifs du Plan ne soient pas réalisés, l'endettement des communes s'est accru à un rythme excessif qui rend nécessaire le recours à une fiscalité insupportable.

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées également dans des proportions importantes.

L'accroissement de la dette — qui mesure la croissance des investissements — entraîne une augmentation induite de ces dépenses, de 7 p. 100, la mise en service des nouvelles installations scolaires, sportives ou sociales, notamment, engendrant des charges nouvelles.

La valeur du centime communal ne varie que très peu d'une année à l'autre. C'est donc sur le nombre des centimes mis en recouvrement que sont escomptées les recettes nécessaires, une augmentation de 15 p. 100 par an conduisant à doubler la fiscalité en cinq ans.

Mais l'inadaptation de ce système fiscal entraîne des distorsions graves, et il est paradoxal, comme le souligne le rapport sur l'analyse de la situation financière des communes urbaines, « qu'un système d'impôt périmé mis en place par étapes au XVIII^e siècle, consolidé par la Révolution, et donc adapté à une économie agricole, serve au financement des équipements collectifs exigés par la révolution urbaine actuelle ».

La mise en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui prévoit une révision générale de toutes les évaluations servant de base aux diverses impositions, c'est-à-dire simplement leur actualisation, risque de ne pas corriger suffisamment certaines inégalités fondamentales. Je crains donc qu'elle n'apporte aucune innovation, quant à la recherche des éléments impossibles.

De toute façon, l'entrée en vigueur intégrale du nouveau régime ne devrait intervenir, d'après certaines estimations, que le 1^{er} janvier 1976. Nous ne pouvons accepter cette échéance !

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, la lourdeur et les inégalités criantes de la contribution des patentes. Celle-ci représente plus de la moitié des impôts directs locaux et pèse d'autant plus lourdement sur les assujettis qu'elle est répartie sur un petit nombre de contribuables.

Cette imposition est d'autant plus irritante qu'elle pénalise toute extension et toute modernisation de l'entreprise, sans tenir compte par ailleurs du chiffre d'affaires réalisé, ni des

marges bénéficiaires. Elle reste due même si les résultats de l'activité commerciale sont déficitaires.

Qu'une imposition aussi archaïque qu'injuste, ayant plus que quadruplé dans les dix dernières années, ait suscité le mécontentement et la colère des commerçants et artisans, nul ne peut s'en étonner ! D'autant que ce problème de la patente ne représente qu'un des aspects des graves difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs indépendants, par suite des lourdes charges parafiscales qu'ils supportent et de la mutation accélérée des structures de distribution. Le malaise profond qui règne au sein de cette catégorie de travailleurs est parfaitement compris par les élus locaux qui souhaitent que des mesures appropriées soient prises à l'occasion de l'élaboration des budgets pour 1970, afin de ne pas aggraver une situation déjà explosive.

Des mesures d'apaisement, auxquelles nous souscrivons entièrement, viennent d'être annoncées.

Les commerçants et artisans qui seraient dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor pourront adresser aux directeurs départementaux des services fiscaux une demande en vue d'obtenir un allègement de leur dette. C'est du moins ce que j'ai retenu de la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à une question écrite posée par notre collègue M. Soisson, mais il m'a paru, dans vos propos, que vous étiez plus sévère que M. Giscard d'Estaing.

Afin de ne pas priver les communes de ressources indispensables, prévues expressément dans leur budget, il est normal que les allègements consentis soient pris en compte par l'Etat et restitués aux collectivités locales. Le fonds d'action locale institué par la loi du 6 janvier 1966 pourrait être chargé de cette répartition, dans le cadre des attributions de caractère exceptionnel.

Mais il est bien évident que ces mesures ne sont que des palliatifs, que ce n'est que par une redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités locales, et par la recherche de nouvelles ressources, que les communes seront en mesure de répondre aux exigences légitimes de leurs administrés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les élus locaux ont accepté d'imposer lourdement les collectivités qu'ils représentent, afin de remplir leur mission, même s'ils sacrifient ainsi leur popularité. Mais la pression fiscale a des limites qu'il convient de ne pas dépasser ; sinon, elle devient injuste, insupportable et vexatoire.

La « nouvelle société » que vous prônez ne se construira pas sur l'injustice, encore moins dans le climat d'inquiétude que nous percevons aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

DROITS D'ENREGISTREMENT EN MATIÈRE DE PARTAGE

M. le président. M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés — droit de partage et droit de soulte de 14 p. 100 — est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement de la même manière, mais par un père en faveur de ses enfants. Cette disparité de traitement ne peut être expliquée par aucune raison valable. De toute évidence, un testament par lequel un père a disposé de sa fortune au profit de ses enfants, sans mettre aucune obligation à la charge de ceux-ci en contrepartie des dons qui leur ont été faits, est un acte de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Il lui demande s'il n'estime pas que le testament-partage doit être enregistré au droit fixe, conformément à l'article 670-11^o du code général des impôts.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur André Beauguitte, vous demandez si les partages testamentaires, soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 0,80 p. 100, ne devraient pas être enregistrés au droit fixe de 50 francs, comme le sont actuellement les testaments ordinaires.

Je vois bien ce que cette situation peut avoir apparemment de surprenant. Mais si l'on y réfléchit plus profondément, on doit reconnaître qu'elle est équitable.

A ce sujet, je présenterai quelques observations qui seront de nature à vous faire partager mon sentiment.

La disparité de traitement qui existe entre les testaments ordinaires et les testaments-partages est fondée sur les différences

juridiques — elles sont importantes — qui séparent ces deux catégories d'actes.

Si le partage testamentaire revêt la forme d'un testament, il s'en distingue profondément par les effets. Alors que le testament ordinaire est la source des droits de ceux qui en bénéficient, le testament-partage est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers, investis de la saisine, et non en tant que légataires.

Le partage testamentaire n'a donc pas d'autre objet que de répartir entre les descendants les biens qui leur adviennent par le décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots, auxquelles les héritiers auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession, sont réglées par le testateur lui-même.

Enfin, comme le partage de succession, le partage testamentaire est, en principe, sujet à rescision pour cause de lésion de plus du quart, et il confère aux intéressés l'action en garantie et le privilège du copartageant.

Le partage testamentaire est donc, en droit, un véritable partage.

Il serait donc contraire au principe de neutralité fiscale que les partages testamentaires ne soient pas taxés comme les partages ordinaires.

La dérogation serait, en fait, d'autant moins justifiée que le Sénat a déjà adopté, en première lecture, un projet de loi qui prévoit d'importants allègements de droits en faveur des partages. Le droit de soultte sera supprimé si l'Assemblée nationale confirme le vote du Sénat.

Par ailleurs, et par suite de la fusion des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la perception totale à laquelle le partage testamentaire donnera lieu ne pourra excéder 1 p. 100 de l'actif net partagé, au lieu de 1,30 p. 100 sous le régime actuel, lorsqu'il s'agit de partages d'immeubles faits sans soultte.

Je veux espérer, monsieur André Beauguitte, que ces explications complémentaires vous permettront de mieux comprendre la doctrine de l'administration fiscale en matière de partage testamentaire.

M. le président. La parole est à M. André Beauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour la réponse que vous venez de me faire, mais je voudrais exprimer d'une manière plus précise ma pensée personnelle au sujet de l'enregistrement des testaments contenant un partage des biens du testateur.

En l'état actuel de la réglementation, cette formalité a lieu dans les conditions suivantes.

Si le partage est fait par une personne sans postérité, entre ses héritiers collatéraux ou des légataires quelconques, un droit fixe minime est seulement perçu, en vertu de l'article 670-11° du code général des impôts.

Si le partage est fait par un ascendant entre ses descendants, et dans ce cas seulement, le versement de droits proportionnels très élevés est exigé, conformément aux articles 708 et 746 du code général des impôts.

De toute évidence, cette disparité de traitement constitue une anomalie et ne correspond pas à la volonté du législateur. Les explications fournies pour tenter de la justifier sont, à mon sens, discutables.

En effet, si l'on admet qu'un testament fait par un père en faveur de ses enfants met fin à une indivision, ce qui est très discutable, il faut en déduire qu'il en est de même pour un testament fait par un oncle en faveur de ses neveux, puisque les neveux se seraient trouvés en indivision si l'oncle n'avait pas rédigé de testament.

D'autre part, le testament de l'oncle n'a pas pour effet de transmettre la propriété des biens légués, car les neveux sont investis de la saisine, comme les enfants légitimes. Il n'est pas la source de leurs droits, celle-ci résidant dans le code civil, et il est sans influence sur leur vocation héréditaire. Il n'a pas d'autre objet que de répartir entre eux les biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur.

Les effets juridiques de ce testament sont donc à peu près les mêmes que ceux d'un père au profit de ses enfants. Le fait qu'une réserve légale ait été instituée en faveur de ces derniers ne constitue pas un motif suffisant pour les assujettir à un régime fiscal beaucoup plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont soumis.

Par ailleurs, un testament par lequel un père a distribué gratuitement ses biens à ses enfants est sans aucun doute un acte de libéralité. En effet, le caractère essentiel de ces actes est l'absence d'obligation en contrepartie des dons faits aux

bénéficiaires. Ce caractère apparaît très nettement dans le cas où le testateur s'est borné à répartir sa fortune entre ses enfants, sans leur demander quoi que ce soit en échange des biens qu'ils recevront.

Certes, dans un arrêt du 8 juillet 1879, la Cour de cassation a estimé que l'enregistrement d'un testament contenant un partage fait par un ascendant entre ses descendants devait donner lieu à la perception du droit de partage. Mais cet arrêt appelle quelques remarques.

Depuis le 9 juillet 1879, c'est-à-dire depuis près d'un siècle, de nombreuses réformes fiscales sont intervenues. L'article 670-11° du code général des impôts dispose notamment que les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe. Cet article, rédigé en termes très généraux, ne fait aucune distinction entre les testaments contenant un partage et ceux qui n'en contiennent pas.

Puisqu'il ne prévoit aucune exception, on doit conclure qu'il s'applique même aux testaments contenant un partage et que l'article 708 concerne le cas où, en l'absence de testament, les héritiers se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes à un partage de la succession.

Au surplus, la position de l'administration est contestable. Si elle considère qu'un testament par lequel un père a distribué ses biens à ses enfants doit donner lieu à la perception du droit de partage, elle devrait appliquer ce principe à tous les testaments contenant un partage, sans le limiter au cas où le testament est fait par un ascendant en faveur de ses descendants. Or c'est seulement dans ce cas particulièrement digne d'intérêt qu'elle fait preuve d'une rigueur extrême.

Dans un remarquable exposé fait le 21 novembre 1969 devant le Sénat, M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré qu'il entendait « dépouiller notre système fiscal des anachronismes qui l'encombrent ».

C'est ainsi que, dans le projet de loi n° 51, portant simplification fiscale, le Gouvernement propose la suppression du droit de soultte édicté par l'article 746 du code général des impôts. Une telle initiative est excellente. Toutefois, le texte dont il s'agit ne précise pas le champ d'application des articles 670 et 708.

L'administration risque donc de continuer à appliquer le droit de partage pour l'enregistrement d'un testament fait par un père en faveur de ses enfants, alors qu'elle ne l'applique pas pour l'enregistrement d'un testament semblable, mais rédigé par un oncle en faveur de ses neveux.

La plus élémentaire équité fiscale exigerait que, sans attendre une nouvelle décision de la Cour de cassation, M. le ministre de l'économie et des finances voulût bien admettre que l'enregistrement d'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit jamais donner lieu au versement d'une somme supérieure au droit fixe perçu pour l'enregistrement des actes de même nature, par lesquels une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses héritiers légitimes.

En outre, il serait nécessaire de compléter le projet de loi pour que ne subsiste plus aucune difficulté à ce sujet. Il faudrait notamment, me semble-t-il, intégrer dans son article 6 un paragraphe qui pourrait être ainsi rédigé : « Les testaments contenant un partage des biens du testateur sont enregistrés au droit fixe, conformément à l'article 670-11° du code général des impôts, même si le partage est effectué par un ascendant entre ses descendants ».

Enfin l'article 11 de ce même projet de loi devrait mentionner l'article 708 du code général des impôts parmi ceux dont certaines dispositions sont abrogées.

— 4 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

UNIFICATION MONÉTAIRE EUROPÉENNE

M. le président. M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les institutions européennes utilisent couramment dans leurs travaux une unité monétaire de compte qui vaut 0,88 gramme d'or fin. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas proposer de rendre officielle cette pratique, première étape vers l'unification monétaire de la C. E. E.

La parole est à M. Chazalon.

M. André Chalançon. Mesdames, messieurs, je remercie le président de notre Assemblée, le Gouvernement et les membres de la conférence des présidents d'avoir bien voulu inscrire à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui la question orale que j'avais posée au cours de la précédente législature au sujet de l'unification monétaire dans la Communauté économique européenne.

L'importance de ce problème, après les récentes manipulations monétaires, est évidente. L'opportunité de notre débat n'est pas moins évidente à quelques jours du sommet de La Haye, où les décisions prises peuvent — et nous le souhaitons — engager l'Europe dans la voie de l'unité.

Il y a un an, la France était en crise et le mark l'objet de spéculations. Dans le même temps, ceux qui, habituellement, font preuve de scepticisme à l'égard de l'entreprise européenne trouvaient justification à leurs réserves, alors que les Européens convaincus attendaient une prise de position des autorités de Bruxelles.

Indépendamment des conséquences des décisions monétaires prises respectivement par la France et l'Allemagne, les problèmes financiers ont subitement accusé une dimension européenne dans l'esprit, sinon dans la conscience de nombreux Français et Européens.

Même si ses exigeantes obligations de solidarité et ses finalités restent encore imprécises, l'Europe apparaît de plus en plus comme la seule solution aux problèmes de notre temps. Bien que les esprits les plus critiques s'appliquent à détruire cette espérance en accentuant les difficultés ou en l'identifiant à un mythe, l'idée européenne s'installe largement dans l'opinion publique. Un récent sondage ne nous l'a-t-il pas prouvé ?

Faire progresser et approfondir l'Europe devient aujourd'hui, pour le Gouvernement, le Parlement et les responsables politiques et économiques une ardente obligation.

Aucun des aspects de la politique européenne ne peut être sous-estimé ou délaissé et le problème monétaire doit être considéré comme une des pièces maîtresses dans la poursuite de la construction européenne. En ce domaine, les références sont nombreuses. Elles émanent de personnalités dont la compétence fait notoriété et même si parfois les mesures à mettre en place ne se recouvrent pas totalement, il n'en reste pas moins vrai que les idées convergent et font leur chemin.

Outre les nombreuses et récentes déclarations d'économistes, d'hommes politiques, de financiers, le mémorandum présenté le 5 décembre 1968 par la Commission au Conseil sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté, a formulé un certain nombre de propositions que le Conseil a retenues lors de sa réunion du 12 décembre 1968.

Je cite notamment celle-ci : Le Conseil a reconnu la nécessité d'une convergence accrue des politiques économiques au sein de la Communauté et d'examiner les possibilités d'une intensification de la coopération monétaire ».

Dans ses conclusions, après avoir demandé au Conseil qu'un débat ait lieu au début de l'automne 1969 pour faire le point sur les évolutions économiques, sociales et financières dans les pays membres et pour arrêter une décision concernant les consultations en matière de politique conjoncturelle, la Commission proposait, entre autres, de décider avant la fin de la période de transition d'instituer un mécanisme de coopération monétaire au sein de la C. E. E. selon les lignes indiquées ci-dessus.

Certes, il est vrai que l'enjeu est important, mais une attitude figée dans une situation dépassée ne peut que contribuer à aggraver les difficultés actuelles.

Ne serions-nous pas également conduits à redouter que se manifeste une régression des échanges, avec ses conséquences de chômage ? D'autre part, le contrôle des changes — initiative non contestable pour des raisons, hélas ! bien connues — restreindra naturellement le tourisme, pourtant hautement souhaitable d'un point de vue économique, social et politique, en raison des résultats bénéfiques dus à une connaissance mutuelle des peuples qui peut alors s'établir.

Nous sommes en droit de croire que l'absence de politique monétaire européenne a contribué à la dévaluation française et à la réévaluation allemande, entraînant les perturbations que nous avons connues sur le Marché commun agricole.

Ne devons-nous pas également redouter, dans un proche avenir, les mêmes épreuves pour l'ensemble du Marché commun ? A quoi aurait servi de supprimer les barrières douanières si l'affrontement des monnaies devait se poursuivre ?

Par contre, il est légitime d'espérer que si nous élaborons très rapidement les bases d'une monnaie commune, nous dispo-

serions alors d'un puissant facteur de rapprochement et d'intégration, déclenchant un processus dynamique dont le déroulement ne pourrait que hâter l'unification de l'Europe.

C'est vrai, les difficultés sont réelles et, en ce domaine, nous ne pouvons rêver ; mais ces difficultés ne doivent pas cacher les possibilités. Il nous faut une ferme volonté d'aboutir.

Aux objections motivées essentiellement par le fait qu'il serait illusoire de penser à une unité monétaire européenne sans que soit préalablement obtenue l'unification des politiques financières, économiques et fiscales, et sans que les régimes dissemblables de protection sociale soient harmonisés, ne pouvons-nous pas répondre ?

Des exemples nous sont donnés.

Nous ne savons que trop que l'Europe n'en est pas encore au stade fédéral atteint par la Suisse. Il nous faut cependant analyser, avec l'assurance moins catégoriquement négative de certains experts, les possibilités offertes.

Une harmonie européenne implique une coordination des politiques budgétaires, des politiques de crédit et des politiques économiques.

En ce qui concerne les deux dernières, c'est-à-dire les politiques de crédit et économiques, nous pouvons rappeler que les décisions prises le 17 juillet dernier à Bruxelles commencent à préparer la voie.

Mais nous devons aller plus loin.

Ne peut-on pas renforcer les organes communautaires qui existent déjà : le comité financier et le comité monétaire, les rencontres des gouverneurs des banques centrales ? Quant à la coordination des politiques budgétaires, la méthode des « contingents de déficits » est certes d'application difficile mais ce n'est pas une raison pour la délaissier.

Il n'est pas absolument nécessaire d'unifier les économies pour les doter d'une monnaie commune : celle-ci est précisément un instrument d'échange et c'est une de ses principales fonctions, destinée, même à l'intérieur d'un pays, à rapprocher les régions économiques les plus diverses. N'est-ce pas un franc identique qui circule à Paris et en Lozère ?

Malgré les efforts que nous pourrions accomplir ne nous attendons pas à atteindre spontanément la perfection. La progression sera le résultat de recherches, de tentatives, de succès et d'échecs.

Au demeurant, à l'intérieur des pays monétairement unifiés, cette perfection n'est pas toujours acquise, notamment en matière de politique du crédit et de politique des revenus. Toutefois, il n'empêche que nous pouvons, d'ores et déjà, avancer dans la voie de l'unification monétaire. Une des premières initiatives qu'il est parfaitement possible de retenir est la mise en commun de réserves d'or et de devises, la création d'un fonds monétaire européen auquel les banques centrales des Six confieraient la gestion d'une partie de leurs réserves en or et en devises.

La réserve ainsi constituée ne serait pas destinée à des opérations internes à l'Europe, mais affectée aux opérations communautaires des Six pour des activités extérieures au Marché commun.

Une telle initiative peut paraître à certains trop audacieuse, sinon aventureuse ; cependant, en ce domaine, nous avancerions sur des bases solides. Les réserves de la Communauté économique européenne sont actuellement, même après la baisse des nôtres, supérieures à celles des Etats-Unis ; l'Allemagne et l'Italie feraient aujourd'hui les plus importants apports. Mais, avec une monnaie européenne qui ne pourrait qu'être une monnaie forte, on assisterait en France à un « dégel » de l'or et à un rapatriement de devises qui non seulement accroîtraient les réserves de la Communauté mais, encore, augmenteraient les capitaux qui nous font actuellement défaut en matière d'investissements.

Ne créerait-on pas également, de cette façon, un contrepoids sérieux au dollar, avec toutes les heureuses conséquences politiques que l'on peut aisément supposer ? Au surplus, la réforme du système monétaire international serait facilitée, puisque le dollar cesserait alors d'être la seule monnaie dominante.

Monsieur le ministre, de tels propos peuvent apparaître pressant et aller au-delà des possibilités actuelles. Néanmoins, la création d'une monnaie européenne revêt deux aspects importants. D'une part, sur le plan intérieur de l'Europe, c'est sans doute le plus puissant facteur d'unité : pouvoir acheter à Paris, à Rome, à Bonn, à La Haye, à Bruxelles et au Luxembourg en payant avec le même billet ou la même pièce, ce serait pour l'ensemble des populations concernées un événement important ; d'autre part, sans monnaie commune, le Marché commun ne pourrait évoluer que vers une zone de libre échange.

La création d'une monnaie européenne apparaissant comme une monnaie commune de réserve, sera l'affirmation internationale de l'indépendance économique de l'Europe. Doté d'une monnaie commune, le Marché commun s'affirmera comme une puissance monétaire autonome.

Monsieur le ministre, je ne puis, pour conclure, mieux faire que de reprendre la déclaration que vous faisiez il y a quelques mois : « Il ne peut y avoir unification économique sans unification monétaire, sinon, un jour ou l'autre, la balkanisation monétaire de l'Europe occidentale fera resurgir les frontières économiques ». (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, la question fort intéressante posée par M. Chazalon comporte, en réalité, deux aspects : d'abord celui qui figure dans l'intitulé de la question elle-même, puis les développements qu'en a donnés M. Chazalon, et qui vont beaucoup plus loin.

La question portait, en effet, sur l'existence d'une unité de compte européenne et sur l'attitude du Gouvernement français tendant à rendre officielle la pratique de cette monnaie de compte.

Un certain nombre de textes communautaires font référence, en effet, actuellement, à une unité de compte européenne. La France étant signataire de ces textes, il n'y a pas lieu de confirmer ou d'officialiser cette pratique.

Mais que sont ces unités de compte ? Il s'agit, pratiquement, de la contre-valeur en or du dollar des Etats-Unis, puisqu'elle est évaluée à 0,88 gramme d'or fin.

L'intérêt de cette unité de compte n'est pas de constituer une monnaie par elle-même, mais d'être un moyen de protection contre les risques inhérents à la situation de pluralisme monétaire qui est celle de l'Europe des Six. Cette unité ne se substitue pas, dans les textes existants, aux monnaies nationales ; elle a simplement pour objet de faire qu'un certain nombre d'engagements financiers soient exprimés dans une valeur qui échappe aux fluctuations éventuelles des monnaies nationales des Six.

Un certain nombre de textes et notamment la décision du Conseil de ministres de la Communauté du 30 mai 1968 ont précisé les conditions dans lesquelles la valeur de cette unité de compte pourrait être, le cas échéant, modifiée, notamment en ce qui concerne la politique agricole commune.

Sur le point de l'utilisation de l'unité de compte, j'indique donc à M. Chazalon qu'il a satisfaction en ce sens que la France accepte, dans le cadre des traités qui la lient ou des accords qu'elle a passés, l'utilisation de cette unité de compte pour sa finalité particulière, qui est de constituer une valeur de référence mais non pas une monnaie.

Je pourrais, mesdames, messieurs, arrêter là mes explications si M. Chazalon n'avait pas ajouté par ses développements une deuxième dimension à sa question, celle de savoir s'il convenait ou non de procéder à l'introduction d'une monnaie européenne.

C'est là un problème tout à fait distinct de celui de l'utilisation d'une monnaie de compte. Nous avons eu à nous en saisir récemment, le 17 juillet dernier, donc très peu de temps après la constitution du Gouvernement, lorsque nous avons examiné les propositions de la Commission en date du 12 février dernier, connues sous le nom de « mémorandum Barre » — du nom d'un de ses auteurs. Nous avons pris alors une position favorable sur l'ensemble de ces propositions.

Elles constituent en effet l'approche de la solution du problème de la coopération monétaire entre les Six, coopération à laquelle le Gouvernement français est, en ce qui le concerne, tout à fait attaché.

Qu'y avait-il dans ce mémorandum, et quelle va être notre attitude dans la poursuite des travaux ?

Ces propositions représentent sur une première affirmation suivant laquelle il ne peut y avoir de politique monétaire coordonnée entre les Six si leurs situations économiques sont par trop divergentes. Nous venons d'ailleurs d'en avoir la vérification au cours de la période récente, où l'on a assisté à des évolutions non pas convergentes mais divergentes de certaines des monnaies des Six, en particulier le franc français et le Deutsche Mark, du fait de la divergence de nos situations économiques.

Pour aboutir à une coordination monétaire efficace, il faut donc commencer par coordonner nos politiques économiques. Cela a été fait une ou deux fois dans le passé de l'Europe des Six, mais il convient certainement de renforcer cette coopé-

ration économique, c'est-à-dire d'élaborer des règles concernant la politique économique à poursuivre par les Etats membres au cours de la période sur laquelle porteraient nos réflexions et nos orientations.

Sur ce point, nous sommes donc favorables à la coordination des politiques économiques des Six.

Une deuxième disposition concerne le « concours mutuel » : même s'il existe une coordination efficace entre les politiques économiques des Six, on ne peut pas imaginer, compte tenu de l'importance de leurs courants d'échanges extérieurs, que tel ou tel pays ne se trouve, à un moment ou à un autre, dans une situation passagère de déficit.

Actuellement, pour faire face à une pareille situation, on ne peut recourir qu'aux instances internationales organisées à l'échelle mondiale, puisque c'est seulement à l'intérieur du Fonds monétaire international que l'on peut disposer d'un tel concours. Le mémorandum Barre propose de créer une première ligne d'assistance mutuelle entre les pays du Marché commun, qui permette aux uns et aux autres de s'appuyer un concours sous forme de crédit exprimé en devises à court terme, permettant ainsi d'attendre le rétablissement de leur balance des paiements.

Nous avons pris, à cet égard aussi, une position favorable. Il a été convenu de demander des études au comité des gouverneurs des banques centrales des six pays, ainsi qu'au comité monétaire des Six. Ces deux comités se sont réunis et ont développé leurs travaux. Nous serons à même, à bref délai sans doute à l'occasion de la prochaine conférence des ministres des finances des six pays de la Communauté économique européenne qui doit se réunir au début de 1970 à l'invitation de la France, de prendre connaissance des conclusions de ces comités et de leur donner — je le pense — une suite positive.

Le troisième élément de cette coopération monétaire, qui figure toujours dans ledit mémorandum, est la coordination progressive de nos politiques monétaires vis-à-vis de l'extérieur, coordination entre les Six qui s'orienterait dans une double direction ; et d'abord restreindre, voire supprimer la fluctuation de changes entre nos monnaies, notamment la fluctuation de changes quotidienne. Mais ce résultat ne peut être atteint qu'au travers de la seconde recherche qui est la coordination de nos interventions sur le marché extérieur de devises, pour faire en sorte que la fluctuation de nos monnaies soit contenue à l'intérieur des mêmes limites.

Sur ce problème complexe du point de vue technique, nous avons également pris une position favorable et des études sont en cours sur le point de savoir quels mécanismes pourraient être éventuellement mis en œuvre.

Mais sans doute le mémorandum Barre n'épuise-t-il pas complètement le sujet et c'est bien ainsi que l'entendait M. Chazalon dans la dernière partie de son exposé, puisqu'il développait une sorte de « mémorandum Chazalon » (*Sourires*) concernant les étapes ultérieures, c'est-à-dire la tentative d'organisation d'une unité monétaire européenne véritable.

Quelles remarques peut-on faire à ce sujet ? D'abord, il est assurément souhaitable de commencer par la coordination des politiques monétaires des Six vis-à-vis de l'extérieur. De même que sur le plan commercial, à l'occasion de telle ou telle grande négociation internationale, notamment la négociation Kennedy, les Six ont été conduits à adopter une attitude commune et, d'ailleurs, à s'exprimer par l'intermédiaire d'un seul négociateur, de même pourrait-on imaginer, sur le plan de leurs relations monétaires internationales, qu'ils adoptassent une pratique ou une technique de même nature.

La phase suivante pourrait être, sur le plan interne, l'introduction progressive d'une référence monétaire communautaire pour certaines opérations réalisées à l'intérieur de la Communauté et, sur le plan externe, l'étude des problèmes posés par la mise en commun d'une partie des réserves de change, afin de servir d'aliment, précisément, à la coordination de la politique monétaire des Six vis-à-vis de l'extérieur.

Telles sont les réflexions ou les démarches que l'on peut faire ou entreprendre à propos de l'unification monétaire de l'Europe des Six.

Je tirerai deux conclusions des explications que je vous ai données.

La première, c'est que le gouvernement français, face aux propositions qui lui ont été faites et aux suggestions présentées par la commission, a pris une attitude favorable — je dois même dire qu'il est le seul des Six qui ait adopté une telle attitude — et, dès que les études demandées nous auront été communiquées, nous nous efforcerons d'aboutir, avec nos partenaires, à des décisions positives sur les points traités par le mémorandum.

La seconde conclusion, c'est que le gouvernement français attache une grande importance au développement de la coopération monétaire entre les Six pour ce qui est de l'accroissement de l'activité du Marché commun et de son organisation. Cet intérêt se manifestera certainement lors des échanges de vues qui auront lieu, dans les prochains jours, au cours de la conférence au sommet de La Haye. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribadeau Dumas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 893).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 915 et distribué.

J'ai reçu de M. Bayle un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes (n° 871).

Le rapport sera imprimé sous le n° 917 et distribué.

J'ai reçu de M. Bayle un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes (n° 872).

Le rapport sera imprimé sous le n° 918 et distribué.

J'ai reçu de M. Montalat un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (n° 873).

Le rapport sera imprimé sous le n° 919 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Brocard un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le domaine immobilier militaire.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 916 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 2 décembre, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 893) portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (rapport n° 915 de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance
du mercredi 26 novembre 1969.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Page 4381, article 12, alinéa 3 :

Au lieu de : « 9° les garanties... »,

Lire : « 29° les garanties... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 27 novembre 1969.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 décembre 1969 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mardi 2 décembre 1969, après-midi et soir jusqu'à 1 heure.

Mercredi 3 décembre 1969, après-midi et soir à 21 heures :

Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 893).

Ce débat sera poursuivi jusqu'à son terme.

La discussion générale a été organisée sur la base de sept heures, dont une demi-heure pour la commission, une heure et demie pour le Gouvernement et cinq heures pour les groupes.

Jeudi 4 décembre 1969, après-midi et éventuellement soir :

Discussions :

— du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire signée à Genève le 13 février 1969 (n° 869) ;

— du projet de loi autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 20 juillet 1969 (n° 903) ;

— du projet de loi tendant à étendre l'application des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 886) ;

— du projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales (n° 721 et 801) ;

— du projet de loi relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes (n° 871) ;

— du projet de loi abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes (n° 872) ;

— du projet de loi modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (n° 873) ;

— du projet de loi portant rattachement de la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale (n° 825) ;

— du projet de loi relatif à l'admission exceptionnelle d'officiers de l'armée de terre dans la gendarmerie nationale (n° 902).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 28 novembre 1969 :

Quatre questions orales sans débat, à M. le ministre de l'économie et des finances :

— une question de M. Bertrand Denis (n° 23) sur l'imposition des exploitants agricoles ;

— deux questions jointes, de M. Boulay (n° 6836) et de M. Darras (n° 7593) sur les impôts directs locaux ;

— une question de M. André Beauguitte (n° 7926) sur les droits d'enregistrement en matière de partage.

Une question orale avec débat de M. Chazalon (n° 5616) à M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'unification monétaire de la Communauté européenne.

Vendredi 5 décembre 1969 :

Une question orale sans débat à M. le ministre de l'équipement et du logement, de M. d'Ornano (n° 8798) sur le port du Havre.

Cinq questions orales avec débat :

— deux questions jointes, à M. le ministre des affaires étrangères, de Mme Vaillant-Couturier (n° 6710) et de M. Montalat (n° 8340) sur les crimes de guerre et la mise en jugement du général Lammerding ;

— trois questions jointes, à M. le ministre de l'éducation nationale, de MM. Ducos (n° 6615), Capelle (n° 8737) et Boutard (n° 8738) sur l'enseignement secondaire.

Le texte de ces questions est reproduit à la suite du compte rendu de la présente séance.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 1969

a) Questions orales sans débat :

Question n° 23. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 1228, du 18 mai 1967, il lui a signalé ce qui est à ses yeux une injustice, c'est-à-dire le mode de calcul d'imposition des agriculteurs propriétaires-exploitants. Il lui expose que la réponse qui a été faite à sa question (*Journal officiel* du 15 novembre 1967) incite les agriculteurs à dénoncer le forfait et à être imposés d'après leur bénéfice réel. Or, il ressort des débats sur la loi de finances 1968 que le Gouvernement ne semble pas désireux de voir trop augmenter le nombre des agriculteurs dont la comptabilité serait tenue officiellement et qui déclareraient leur revenu d'après le bénéfice réel. Il s'étonne de voir que la réponse faite à sa question écrite souhaite, au contraire, l'extension de ce mode de déclaration du revenu. En tout état de cause il s'étonne que les efforts considérables qui sont faits par l'Etat et le crédit agricole pour faciliter l'accès à la propriété des cultivateurs ne vont pas dans le même sens que la réponse faite à sa question. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir la façon dont doivent être faites les déclarations fiscales des agriculteurs propriétaires-exploitants, et si, en particulier, dans le cadre du forfait, il ne devrait pas être tenu compte des emprunts faits par ceux-ci : 1° pour améliorer leur habitat rural ; 2° pour accéder à la propriété.

Question n° 6836. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la presse a annoncé, parmi les projets du nouveau Gouvernement, une prochaine réforme de la patente. Il lui fait observer, en effet, que cet impôt a subi, au cours des années écoulées et plus particulièrement depuis les débuts du IV^e Plan, une hausse importante, en raison des besoins croissants des collectivités locales et de la diminution constante de l'aide de l'Etat sous forme de subventions ou de prêts. Dans le même temps, les patentables, surtout lorsqu'ils constituent d'importantes entreprises industrielles ou commerciales, ont obtenu de substantiels avantages fiscaux, soit permanents, comme dans le cas de la loi du 12 juillet 1965, soit temporaires, comme dans le cas des « déductions fiscales pour investissements ». Mais la patente est restée la même, augmentant chaque année au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des centimes additionnels aux anciennes contributions directes, ce qui la rend d'autant plus intolérable, surtout pour les petits et moyens patentables, notamment les artisans et les petits commerçants. Sans nier la nécessité de procéder à une réforme de cet impôt, il lui indique que cette réforme ne doit pas, comme celles des dernières années, se faire au détriment des consommateurs ou des salariés, qui ont supporté, avec la fixité des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les taux majorés de la T. V. A. par ailleurs étendue à l'ensemble des activités économiques, les conséquences des allègements de toute nature consentis aux entreprises. Or, il apparaît qu'en raison des lenteurs mises pour l'application de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, toute réforme de la patente risque d'entraîner soit une diminution des recettes des collectivités locales — et, dans ce cas, il est nécessaire d'alléger un certain nombre de leurs dépenses, voire de transférer certaines d'entre elles à l'Etat — soit un transfert de la charge correspondant à la diminution du taux de la patente sur les autres contribuables locaux, notamment les familles (par le truchement de la contribution mobilière) et les petits propriétaires (par le truchement

des deux contributions foncières). Dans ces conditions, il lui demande de faire connaître à l'Assemblée nationale ses intentions précises en ce qui concerne la réforme de la patente, et en particulier si cette réforme, dans son esprit, a seulement pour objet de diminuer la charge qui pèse sur certains contribuables, en entraînant du même coup, une diminution des recettes des collectivités qui aura pour conséquence le vote de nouveaux centimes additionnels pesant principalement sur la contribution mobilière et sur les contributions foncières, ou si, au contraire, elle prend place dans la réforme d'ensemble des finances locales, qui passe par un examen approfondi des responsabilités et des charges des communes et des départements et le transfert de certaines d'entre elles à l'Etat et par l'attribution aux collectivités locales d'une fiscalité moderne, bien assise, moins injuste que celle qui existe à l'heure actuelle, complétée par un système de péréquation des aides de l'Etat, pour tenir compte de la richesse excessive de certaines collectivités et de la pauvreté excessive de certaines autres.

Question n° 7593. — M. Darras rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite des charges de plus en plus lourdes auxquelles elles ont à faire face, les collectivités locales ont été dans l'obligation de majorer les impôts directs locaux par le biais des centimes additionnels. Ces augmentations affectent particulièrement les patentes du fait qu'elles représentent près de la moitié des impôts directs locaux. Il est généralement reconnu qu'en moins de dix ans cette redevance a été multipliée par 4 et qu'elle dépasse les facultés contributives d'un grand nombre d'entreprises commerciales et artisanales. Cet impôt est devenu d'autant plus insupportable que de profondes inégalités président à sa répartition : trop grande localisation ; caractère inadapté du tarif ; ma' de fixation des valeurs locales. Il lui rappelle que l'ordonnance du 7 janvier 1959 devait s'appliquer à corriger le vice fondamental des actuelles contributions directes ; qu'elle prévoyait une modulation possible dans la limite de 20 p. 100 du taux de l'une, de deux ou de trois des quatre contributions principales. Malheureusement dix ans après sa promulgation, cette ordonnance est restée lettre morte. Le projet de loi n° 374 déposé par le Gouvernement le 30 juin 1967 mais qui n'a pas été mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, prévoyait lui aussi une meilleure élasticité des impôts locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour limiter les conséquences d'une imposition archaïque et injuste ; 2° dans l'avenir, pour que soient mieux réparties les charges entre les collectivités locales et l'Etat.

Question n° 7926. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte de 14 p. 100) est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement de la même manière, mais par un père en faveur de ses enfants. Cette disparité de traitement ne peut être expliquée par aucune raison valable. De toute évidence, un testament par lequel un père a disposé de sa fortune au profit de ses enfants, sans mettre aucune obligation à la charge de ceux-ci en contrepartie des dons qui leur ont été faits, est un acte de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Il lui demande s'il n'estime pas que le testament-partage doit être enregistré au droit fixe, conformément à l'article 670-11° du code général des impôts.

b) Question orale avec débat :

Question n° 5616. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les institutions européennes utilisent couramment dans leurs travaux une unité monétaire de compte qui vaut 0,88 gramme d'or fin. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas proposer de rendre officielle cette pratique, première étape vers l'unification monétaire de la C. E. E.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 5 DÉCEMBRE 1969.

a) Question orale sans débat :

Question n° 8798. — M. d'Ornano demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact qu'il envisage de retenir très prochainement l'adoption d'un site auprès du Havre pour l'aménagement d'installations portuaires destinées à recevoir des pétroliers d'un tonnage de plusieurs centaines de milliers de tonnes. Il attire son attention : 1° sur les études menées par le port de Cherbourg qui semblerait mériter une considération particulière tant du point de vue de l'aménagement du territoire que du coût et de l'échelonnement possible des

travaux ; 2° sur les très graves dangers que pourrait comporter la circulation dans la Manche de pétroliers d'aussi fort tonnage, à manœuvre lente et difficile, et sur les risques de pollution qui seraient de nature à compromettre l'essor touristique de toute la côte normande.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 6710. — Mme Vaillant-Couturier signale à M. le ministre des affaires étrangères que les criminels de guerre nazis, malgré l'adoption récente par le Bundestag d'un texte de loi déclarant imprescriptibles des crimes de génocide et portant de vingt à trente ans le délai de prescription pour meurtre, sont assurés de l'impunité en République fédérale allemande, 1° en raison du fait que, selon le ministre fédéral de la justice, « les éléments constitutifs du délit pénal de génocide ne sont pas applicables aux crimes de violence nationaux-socialistes » ; 2° en raison d'une disposition nouvelle introduite dans le code pénal de la République fédérale allemande (paragraphe 2, article 50), qui a ramené de vingt à quinze ans le délai de prescription pour les meurtres n'ayant pas été accomplis dans un mobile « vil ». Elle lui demande quelle initiative il compte prendre pour obtenir de la République fédérale allemande une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis, tels qu'ils ont été définis par le statut du tribunal de Nuremberg, conforme aux obligations des accords signés à Potsdam entre les alliés à l'exigence des victimes des crimes hitlériens et aux nécessités d'une politique de paix et de sécurité nationale.

Question n° 8340. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, malgré les assurances données par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le général Lammerding, bourreau de Tulle et d'Oradour, bénéficie encore de nos jours d'une impunité totale. Il lui serait reconnaissant s'il pouvait lui faire connaître quelles démarches ont été faites auprès du gouvernement allemand pour obtenir la mise en jugement de Lammerding devant une juridiction allemande, ainsi que cela est fait couramment pour des criminels de moindre envergure, et quelles réponses ont été faites à ces demandes. Il lui signale également l'activité suspecte déployée par des représentants d'associations d'anciens S.S., associations qui disposent d'un trésor de guerre et de moyens financiers considérables, afin de tenter d'innocenter un des plus grands criminels de guerre nazis. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1° de rappeler avec énergie au gouvernement allemand qu'il a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour faire juger Lammerding par un tribunal allemand ; 2° de faire procéder en outre à une enquête permettant d'éclaircir les circonstances qui ont présidé au rendez-vous de publicistes français avec Lammerding, et celles qui ont entouré des colloques entre certaines personnes et l'ancien officier S.S. Otto Weidinger, historien et glorificateur de la division Das Reich, à propos des événements de Tulle et d'Oradour, cette campagne, ce rendez-vous et ces colloques ayant soulevé une vive indignation parmi les familles des suppliciés et les résistants limousins, solidaires.

Question n° 6615. — M. Ducos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la déclaration qu'il a faite le 6 juillet 1969 et sur celle qui a été faite, en son nom, le 5, par M. le recteur Gauthier, sur l'enseignement du latin. Il fait observer : 1° que si l'étude réelle du latin ne commence qu'en 4°, il sera à peu près impossible aux élèves d'entreprendre à la fois cette étude et celle du grec ou d'une 2° langue vivante et que la section gréco-latine, dont le général de Gaulle avait promis le maintien dans sa réponse à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, disparaîtra pratiquement de nos lycées ; 2° que si les élèves entrent en 4° sans avoir acquis, en latin, le minimum de connaissances indispensables, l'effort supplémentaire qui leur sera ainsi imposé sera difficilement compatible avec l'étude des sciences et que le surmenage qui en résultera amènera beaucoup d'entre eux à abandonner — souvent à regret — l'étude du latin, alors que jusqu'ici les élèves des sections classiques se sont souvent révélés comme les meilleurs scientifiques, ainsi qu'en font foi, chaque année, les résultats du concours général des lycées et des concours d'entrée aux grandes écoles ; 3° que le retard apporté au début de cette étude ne permettra pas aux élèves de se familiariser véritablement, avant leur sortie du lycée, avec les grandes œuvres de la littérature latine et qu'ils ne les connaîtront guère que par des traductions. Une telle connaissance est certes d'un grand intérêt pour les élèves de l'enseignement moderne, mais les classiques ont droit à une formation plus approfondie, l'étude exacte des œuvres étant rendue impossible par l'ignorance de la langue, ainsi que l'éminent professeur René Pichon le déclarait, dès 1912 ; 4° que beaucoup de parents et d'enfants souhaitent le maintien d'une initiation au latin dès la 6°, ainsi que cela est prouvé par l'affluence considérable des inscriptions aux clubs de latin et aux cours facultatifs gra-

tuits créés bénévolement dans un grand nombre d'établissements par les professeurs ; 5° que l'initiation souhaitée par M. le ministre pour tous les élèves est utile, à condition qu'elle soit donnée en 6° et que, ne se bornant pas à des rapprochements étymologiques, elle comprenne une étude sommaire des mécanismes essentiels et de la structure de la langue. C'est ainsi que, tout en ménageant une année de « tronc commun » comportant, pour tous les élèves, une initiation au latin et en faisant débiter en 5° l'option pour l'étude complète et approfondie de cette langue, le ministre réalisera le souhait exprimé en juin 1969 par M. Georges Pompidou, dans une lettre à l'association pour la défense du latin « d'une formation classique comportant une initiation précoce à la langue latine, à ses mécanismes, à l'histoire de la civilisation dont nous sommes les héritiers ».

Question n° 8737. — M. Capelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines difficultés que connaît actuellement notre enseignement du second degré : 1° suivant une décision prise en 1963 au plus haut niveau, les collèges d'enseignement technique devaient réunir des élèves ayant suivi au préalable l'enseignement du cycle moyen, c'est-à-dire sortant des classes de troisième. Or cette décision reste méconnue si l'on autorise l'entrée dans les C. E. T. à l'issue des classes de cinquième ; 2° il serait bon de connaître le délai dans lequel est envisagée l'unification des C. E. G., C. E. S. et premiers cycles de lycée en une formule unique de collèges polyvalents de cycle moyen ; 3° un concert de critiques impressionnant tend à désigner les classes pratiques de quatrième et de troisième comme des impasses ; même des directeurs de collèges (C. E. G. ou C. E. S.) adoptent cette attitude. Alors qu'un grand espoir avait été mis dans les classes pratiques, un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'éducation obligatoire jusqu'à seize ans a été négligé : une formation économique pratique et une éducation pré-professionnelle en liaison étroite avec les activités environnantes devaient pourtant constituer, par l'intermédiaire de travaux pratiques et d'exercices de groupe, l'essentiel de la pédagogie à construire de toutes pièces au profit d'enfants généralement les moins favorisés ; 4° dans les anciens cours complémentaires, un dixième de l'horaire restait à la disposition des maîtres pour toute activité culturelle de leur choix ; il conviendrait de réserver une possibilité de cette nature dans les collèges de cycle moyen ; 5° il est urgent de desserrer la centralisation de façon que ne soit plus justifiée la présentation caricaturale souvent donnée à l'étranger, qu'à telle minute tous les élèves de France, dans le même type de classe, font le même exercice ; 6° le ministère de l'éducation nationale a décidé brusquement de supprimer l'enseignement du latin dans les classes de sixième et de cinquième alors qu'un mouvement international s'est développé depuis une quinzaine d'années en faveur d'une rénovation des méthodes d'enseignement de cette discipline afin de la faire bénéficier des progrès qui s'attachent à l'enseignement des langues modernes. Des expériences menées dans plusieurs établissements ont révélé le succès d'une pédagogie qui tienne compte de toutes les conditions, physiologiques et intellectuelles, propres à favoriser l'acquisition d'une langue : la phase d'acquisition familière, prélude à l'approfondissement plus littéraire, doit être prévue dès l'âge le plus propice, c'est-à-dire au début du cycle moyen, faute de mieux. On peut se demander pourquoi, et en vertu de quels textes, l'administration a interdit tout enseignement du latin en sixième et cinquième, même en dehors des heures de classes, sur la base du volontariat et aux frais des volontaires ; 7° quant à l'enseignement de la technologie, pour tous les élèves des classes d'enseignement général, en quatrième et troisième, une doctrine originale, des maîtres préparés en conséquence et des moyens matériels sont nécessaires ; le ministère n'a pas fait connaître sa politique dans ce domaine ni les délais dans lesquels il va généraliser cet enseignement. Il lui demande s'il peut informer le Parlement des solutions qu'il envisage d'apporter à ces questions.

Question n° 8738. — M. Boulard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend faire le point devant le Parlement sur les conditions dans lesquelles a été appliquée la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et ont été mises en place un certain nombre de réformes dans les établissements du second degré.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 3 décembre 1969, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8859. — 23 novembre 1969. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés du centre universitaire expérimental de Vincennes. En tant qu'établissement d'enseignement supérieur à caractère expérimental, ce centre est amené à rendre des services importants à l'université, tant pour la solution de certains problèmes pédagogiques que pour la recherche de moyens permettant d'élargir le recrutement des étudiants à des personnes engagées dans la vie professionnelle. Pour préserver ces caractéristiques, le centre universitaire expérimental de Vincennes doit être doté de moyens suffisants en particulier, en ce qui concerne le nombre des enseignants-chercheurs à haute qualification, le développement des moyens de recherche, l'accroissement des moyens administratifs et techniques, le progrès de la documentation. Il convient en même temps de régler divers problèmes en suspens, tels que le paiement de toutes les heures supplémentaires effectuées l'an dernier et l'aménagement des transitions. Ces mesures répondraient à la fois à l'intérêt national et à l'intérêt des enseignants et des étudiants qui souhaitent, dans leur immense majorité, que le centre universitaire expérimental de Vincennes puisse travailler dans les conditions d'un véritable centre expérimental d'enseignement supérieur. Elles permettraient de surmonter les difficultés actuelles, lesquelles résultent essentiellement de la politique universitaire et de la politique générale du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire droit immédiatement à la demande d'audience formulée par le bureau du conseil transitoire du centre universitaire expérimental de Vincennes ; 2° pour dégager les moyens nécessaires au travail du centre universitaire expérimental de Vincennes dans des conditions préservant son caractère expérimental.

8860. — 28 novembre 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les récentes décisions gouvernementales modifiant le régime des vacances scolaires ont provoqué un très vif mécontentement parmi les hôteliers et commerçants des stations d'été, des stations touristiques ou thermales. La rentrée des classes, prévue au 3 septembre à partir de 1970, entraînera, en effet, une réduction très importante de la clientèle touristique des stations balnéaires et thermales qui verront leur activité limitée au deux mois de juillet et août. Or, jusqu'à ces derniers temps, le mois de septembre était d'un bon rendement, et des stations comme celles de la région Languedoc-Roussillon, qui bénéficiaient d'un climat très favorable durant l'arrière saison, accueilleraient une clientèle importante pendant cette période. Dès cette année, d'ailleurs, la suppression des zones et l'avancement de la rentrée scolaire ont provoqué une baisse très importante du chiffre d'affaires des commerçants et hôteliers de ces stations. Il sera extrêmement difficile de compenser cette perte de clientèle française par la clientèle étrangère dont les pôles d'attractions essentiels restent l'Italie et l'Espagne, les mesures sur le contrôle des changes n'ayant apporté aucune modification à ce sujet. Par voie de conséquence, de nombreux établissements saisonniers, dont l'exploitation était parfaitement rentable sur une saison d'été de trois mois, se trouveront ruinés par le raccourcissement de cette saison à deux mois. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager de revenir à un étalement des vacances d'été sur trois mois au lieu de deux, de manière à ne pas porter préjudice aux commerçants et à ne pas entraîner la ruine des saisonniers, ce qui permettrait simultanément d'éviter aux familles l'entassement dans les hôtels, logements et campings, d'accroître le repos qui leur est nécessaire et d'améliorer les conditions de leur accueil.

QUESTIONS ECRITES

Article 136 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassem-

bler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

8858. — 28 novembre 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extension que connaît aujourd'hui la méthode de vente dite « au porte-à-porte » au moyen de laquelle les marchandises les plus diverses — allant des livres et des disques aux produits de beauté et aux détergents — sont offerts directement aux particuliers par des vendeurs plus ou moins occasionnels dont on ignore souvent le statut légal exact. Un nouveau circuit de commercialisation a été créé de la sorte, qui prend chaque jour une ampleur plus grande et cause aux commerçants détaillants régulièrement établis un préjudice qui, au début, a pu paraître insignifiant, mais qui s'avère être en passe de devenir considérable. Il est en effet évident que ces « vendeurs » d'un nouveau genre échappent à toutes les suggestions que connaît le commerce régulier ; qu'en particulier ils ne paient ni T. V. A., ni patente, ni charges sociales. Les commerçants qui supportent déjà la dure concurrence que leur font les « grandes surfaces » connaissent donc maintenant en outre la concurrence anormale, pour ne pas dire déloyale, de la vente au porte-à-porte. On peut enfin se demander dans quelle mesure les « vendeurs » auxquels il vient d'être fait allusion ont un statut fiscal personnel normal, puisqu'il semble que dans bien des cas leurs gains ne soient déclarés que s'ils dépassent un chiffre fixé, ce qui leur permet d'échapper aux lourdes charges fiscales qui pèsent sur tous les travailleurs. Toutes ces raisons font qu'une réglementation très stricte de cette nouvelle méthode de vente s'avère indispensable afin de mettre fin aux abus qu'elle engendre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

8861. — 28 novembre 1969. — **M. Toutain** exprime à **M. le ministre de l'équipement et du logement** sa satisfaction en raison des mesures qu'il vient d'annoncer il y a quelques jours et par lesquelles, après avoir constaté que la taxe locale d'équipement faisait obstacle au plein développement de la politique de la promotion de la maison individuelle, il annonçait que cette taxe instituée par la loi d'orientation foncière serait réduite de moitié pour les maisons individuelles. Dans les communes où la taxe est fixée à 3 p. 100, le montant à payer pour une maison de quatre pièces, c'est-à-dire de 110 mètres carrés de surface habitable avec un sous-sol et des combles non aménagés, qui s'établissait à un peu plus de 7.000 francs, n'atteindrait plus désormais que moins de 3.000 francs. Il n'en demeure pas moins que le versement de cette somme gênera beaucoup les constructeurs les plus modestes qui ont réuni péniblement la mise de fonds leur permettant de construire grâce aux prêts du Crédit foncier. Il lui demande si le montant de cette taxe d'équipement ne pourrait être incluse dans la détermination du coût de la construction, de telle sorte que l'augmentation de celui-ci se traduise également par un relèvement des prêts consentis par l'Etat.

8862. — 28 novembre 1969. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quelles sont les crèches créées et gérées en Guyane française par la Direction de l'action sanitaire et sociale sur le fonds d'action sociale spécialisé ou un autre fonds ; 2° s'il existe d'autres crèches créées par des collectivités publiques et bénéficiant du concours dudit fonds ; 3° dans l'affirmative, quelle est l'importance de ce concours pour les années allant de 1964 à 1969 inclus.

8863. — 28 novembre 1969. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est en moyenne le nombre des employés de la mairie d'une ville de 25.000 habitants, en précisant, si possible, les catégories de personnel et leur importance par catégorie.

8864. — 28 novembre 1969. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, l'importance des sommes mises par le fonds d'action sociale spécialisé à la disposition de la municipalité de Cayenne (Guyane française), pour faire face aux besoins en matériel, en personnel, en frais divers de gestion des cantines des divers établissements scolaires de Cayenne et ce, pendant les années allant de 1964 à 1969 inclus.

8865. — 28 novembre 1969. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est le nombre des enseignants détachés : a) à la ligue de l'enseignement ; b) aux œuvres laïques rattachées à la ligue de l'enseignement ; c) au service de quels autres mouvements et œuvres de jeunesse ; 2° quelle est, pour chacune de ces trois catégories, l'affectation actuelle du personnel enseignant ainsi détaché.

8866. — 28 novembre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il arrive fréquemment que des grands infirmes remplissant les conditions pour percevoir les allocations de loyer voient rejeter leur demande par les commissions d'admission, avec le seul motif que le requérant partage son loit avec un ou deux enfants ayant un emploi salarié, même si le salaire est très minime. Il lui demande si le fait d'avoir sous son toit un enfant ayant un emploi supprime tout droit au bénéfice de l'allocation de loyer ou bien si ce salaire doit être compté dans l'ensemble des ressources du foyer pour déterminer le montant des ressources personnelles du postulant à l'allocation de loyer et dans ce cas s'il peut envisager d'adresser à MM. les préfets une circulaire mentionnant cette précision.

8867. — 28 novembre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les infirmes titulaires de carte d'invalidité pouvant prouver gagner par leur travail une somme au moins égale ou supérieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés perçoivent, aux termes de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, une allocation de compensation qui varie selon le taux d'invalidité de 40 à 60 p. 100 de la majoration tierce personne servie par la sécurité sociale « article 314 » (elle est de 90 p. 100 pour les infirmes travailleurs ayant besoin d'une tierce personne). Par référence à l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale le montant de cette allocation de compensation était fixée sur le taux d'invalidité basé sur le barème des pensions militaires, 4° alinéa, article 9. La jurisprudence des commissions est absolument constante en la matière. Or depuis quelque temps certaines commissions fixent le taux d'invalidité et de ce fait le montant de l'allocation de compensation sans se référer au barème précité. La commission centrale a, à l'occasion d'une récente décision, indiqué dans ses considérants que l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale a été remplacé par l'article 1° du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962 et qu'en conséquence le taux d'invalidité est déterminé par la seule appréciation des commissions. Pourtant, si l'article 1° du décret n° 62-1326 a simplifié quelque peu le texte de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, rien n'indique que la référence au barème des pensions militaires pour établir le taux d'invalidité doit être abandonné. Il est à espérer que le rédacteur du texte du décret n° 62-1326 n'a pas voulu en faire une application restrictive de celui-ci mais seulement une simplification de texte. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler par circulaire à la commission centrale que le montant des allocations de compensation aux infirmes travailleurs doit être fixé par le taux d'invalidité établi par référence au barème des pensions militaires ; et d'insérer à nouveau ces précisions dans le code de la famille et de l'aide sociale, ceci afin d'éviter toute injustice dans la fixation du montant des dites allocations.

8868. — 28 novembre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son attention a été attirée sur la situation des agents de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, lesquels souhaitent que soit réalisée l'égalité des rémunérations du personnel de province avec celle des employés de la région parisienne, conformément à la convention collective nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard afin d'assurer la réunification immédiate, avec effet rétroactif, de la classification du personnel dans le respect de la parité province-Paris, parité rompue en raison des décisions prises par la direction régionale de la sécurité sociale de Paris.

8869. — 28 novembre 1969. — **M. Guille** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : le secrétaire général adjoint d'une ville de 50.000 habitants, ayant atteint l'indice exceptionnel de son grade depuis 1960 (actuellement indice brut 785) disposant, en réserve, d'une majoration d'ancienneté de un an pour services de guerre, a été nommé secrétaire général de cette ville le 1^{er} janvier 1969. Pour la détermination de son indice dans son nouveau grade, il avait été fait application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, c'est-à-dire qu'ayant atteint l'échelon le plus élevé de son grade l'intéressé conservait l'ancienneté d'échelon acquise dans ce grade (dans la limite de l'ancienneté maximum exigée

pour une promotion à l'échelon supérieur) puisque su nomination ne lui apportait pas une augmentation de traitement au moins égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi. L'indice de l'intéressé, qui était de 795 brut, passait donc à l'indice terminal 855 brut avec ancienneté d'un an résultant de la majoration pour services de guerre. Or, l'autorité de tutelle consultée fait observer que l'intéressé ne peut être nommé qu'à titre provisoire, à l'indice égal ou immédiatement supérieur (c'est-à-dire à l'indice brut 795) sans tenir compte ni de l'ensemble des clauses prévues par l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, ni des majorations d'ancienneté, tant que ne seront pas fixés de nouveaux indices pour les échelons intermédiaires qui doivent, paraît-il, compléter l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 portant reclassement indiciaire des emplois supérieurs de la fonction communale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage, et dans quel délai, de procéder à un relèvement indiciaire des échelons intermédiaires des emplois supérieurs de la fonction communale ; 2° quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle observation de l'autorité de tutelle ; 3° si le maire ne se placerait pas dans l'illégalité : a) en nommant à titre provisoire ; b) en refusant d'appliquer dans son intégralité l'article 7 de la loi du 5 mai 1962 ; c) en n'accordant pas, dès maintenant, à l'intéressé le bénéfice des majorations d'ancienneté auxquelles il a droit.

8870. — 26 novembre 1969. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des techniciens d'études et de fabrication de la direction des constructions et armes navales. La situation de ces personnels, en particulier des chefs de travaux, ne cesse de se dégrader par rapport à celle des autres personnels de la D. C. A. N. C'est ainsi que, les augmentations d'échelons dont ils bénéficient étant sans incidence sur leur solde, leurs salaires sont souvent inférieurs à ceux des personnels qu'ils encadrent. Cette anomalie persiste et même s'aggrave au niveau de la pension de retraite, l'indemnité compensatrice allouée aux chefs de travaux n'étant pas prise en compte pour le calcul de cette pension. Il lui rappelle que les conclusions des commission réunies en juin 1968 relatives aux modifications à apporter au statut du corps des T. E. F. n'ont pas été suivies d'effet, faute qu'elles aient obtenu l'accord du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il lui demande dans quel délai et dans quelle mesure il compte donner satisfaction aux revendications des personnels intéressés concernant, d'une part, une mise en application rapide de toutes les mesures envisagées dans le projet d'aménagement du statut, en particulier la grille indiciaire et la pyramide des grades, qui avaient été acceptées par le ministère des armées, et, d'autre part, la création d'un groupe de travail paritaire chargé de l'élaboration d'un nouveau statut des corps des T. E. F. les plaçant à un niveau indiciaire correspondant à leur situation dans la hiérarchie de la fonction publique et dans celle des différents corps techniques du ministère d'Etat chargé de la défense nationale.

8871. — 28 novembre 1969. — **Mme Aymé de La Chevrollière** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'un décret du 6 janvier 1954, complété par un arrêté du 18 janvier et une circulaire du 15 juillet de la même année, a institué le diplôme de directeur de colonie de vacances. Un arrêté du 19 novembre 1963 a prévu que la direction d'un établissement de vacances (colonie ou camp) devait être assurée par une personne qui, entre autres, devait être titulaire du diplôme de directeur de colonie de vacances ou en cours de stage, en vue de l'obtention de ce diplôme. Des dispositions transitoires ont été prises pour l'application de cet arrêté, lequel n'est devenu effectif qu'à l'issue d'une période qui s'est terminée le 15 juillet 1969. A l'heure actuelle, il est donc nécessaire de satisfaire aux épreuves du diplôme de directeur de colonie de vacances pour diriger un établissement de vacances. Elle lui demande si certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale ne pourraient être dispensés de la possession de ce diplôme. Elle souhaiterait en particulier savoir s'il pourrait envisager qu'un enseignant exerçant les fonctions de sous-directeur de C. E. S. puisse, en raison de cette qualité, exercer celles de directeur de colonie de vacances, même en l'absence du diplôme prévu par le décret du 6 janvier 1954.

8872. — 28 novembre 1969. — **M. Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a exprimé l'intention de diminuer l'écart qui sépare actuellement les conditions de taxation à l'I. R. P. P. des non-salariés de celles des salariés. Cette volonté cependant est contrariée par la crainte des services fiscaux de ne pouvoir déterminer avec précision les revenus des non-salariés et particulièrement ceux des professions libérales. Or, de nombreux

professionnels appartenant aux professions libérales, bien qu'appartenant à la catégorie des non-salariés, ont des revenus intégralement déclarés par des tiers au sens fiscal du mot. Tel est le cas des agents commerciaux, des ingénieurs conseils, des agents généraux d'assurances, des métreurs vérificateurs, des experts comptables, des avocats et conseils d'entreprises, des professions médicales et paramédicales conventionnées; d'autres, tels que notaires, avoués et huissiers, sont soumis, dans le cadre d'un régime spécial, au double contrôle, à la fois fiscal et administratif, par le truchement du parquet. La plupart des autres disciplines libérales, pour la grande majorité de leurs membres, ont leurs revenus principalement déclarés par les tiers. Il n'y a pas de « différences fondamentales » entre les revenus des salariés et ceux des professions libérales, mais seulement une ventilation à effectuer pour ces derniers : si les salariés tirent leurs revenus uniquement de leur travail, la part de capital dans les revenus professionnels des autres peut être facilement évaluée. Il lui demande s'il peut, dans le cadre de la réforme de l'I.R.P.P. toujours à l'étude, envisager un statut particulier propre à la catégorie des revenus intégralement déclarés par les tiers, ce régime pouvant être étendu par voie d'option aux revenus en majorité déclarés par les tiers.

8873. — 28 novembre 1969. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certains véhicules automobiles spéciaux sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en application du décret du 3 septembre 1956 (art. 2). La liste des véhicules spéciaux exonérés a été donnée par arrêté du 7 octobre 1956 (C.G.I., annexe IV, art. 121-V). Parmi ces véhicules figurent ceux aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Aucune exonération n'a été prévue pour les véhicules spéciaux utilisés par les négociants en chaussures. Cette lacune est évidemment regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut compléter les textes précités de telle sorte que les véhicules spéciaux des négociants en chaussures puissent être dispensés du versement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

8874. — 28 novembre 1969. — M. Offroy demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître s'il appartient bien aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires d'assurer la surveillance des bateaux en déchargement, en réparation ou en dégazage alors que les missions qu'ils doivent assumer de jour comme de nuit sont de plus en plus étendues et variées.

8875. — 28 novembre 1969. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de son arrêté du 31 octobre 1969, paru au *Journal officiel* du 4 novembre 1969. Ce décret porte le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits, taxes et autres produits recouvrés par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et droits indirects de 7,50 p. 100 à 9 p. 100 l'an à partir du 1^{er} novembre 1969. Or, ce taux n'était que de 4,50 p. 100 au 1^{er} juillet 1968. Il se trouve ainsi doublé. Il lui demande donc s'il peut lui expliquer les raisons de cette décision et lui dire si cette mesure ne semble pas superflue, compte tenu de l'important dispositif d'encadrement de crédit mis préalablement en place et dont il reconnaît lui-même les effets bénéfiques. Il lui rappelle qu'un excès d'encadrement comme des décisions systématiques, risquent d'entraîner de graves conséquences financières et économiques pour les entreprises, entraînant une crise tragique pour notre économie.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 17 octobre 1969.
(*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 octobre 1969.)

Questions écrites.

Pages 2761, 2^e colonne, et 2762, 1^{re} colonne, 42^e ligne de la question n° 8036 de M. des Garets à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... qui ne peuvent bénéficier... », lire : « ... qui peuvent bénéficier... ».

